ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du tourisme,
de l'écologie, de la culture, de
l'aménagement du territoire
et du transport aérien

N° 111-2021

Papeete, le 12 AOUT 2021

Document mis
en distribution
Le 12 AOUT 2021

RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur les services aériens,

présenté au nom de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien,

par les représentants Monsieur Michel BUILLARD et Madame Tepuaraurii TERIITAHI,

---

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 736/DIRAJ du 22 juillet 2021, le Haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur les services aériens (*Données de base sur le Tadjikistan disponibles dans l'annexe I au présent rapport*).

I. Présentation du texte

Cet accord, signé le 8 novembre 2019 à Paris, fait référence dans son préambule à la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 qui a institué l'OACI (*Organisation de l'Aviation Civile Internationale*), dont le rôle principal est d'établir le cadre réglementaire mondial de la sécurité de l'aviation civile internationale.

La France et le Tadjikistan sont parties intégrantes de cette convention internationale.

L'objectif de cet accord est de compléter ladite convention en établissant des services aériens entre leurs territoires respectifs (*droit de survoler le territoire sans atterrir et droit d'effectuer des escales à des fins non commerciales*).

Cet accord permet de mettre en place entre la France et le Tadjikistan un cadre juridique bilatéral conforme, d'une part, aux normes internationales régissant le secteur aérien (*en particulier, certains accords multilatéraux tels que la convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs signée à Tokyo le 14 septembre 1963 ou encore la convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale, dite « Convention de Pékin », entrée en vigueur le 1er janvier 2018*) et, d'autre part, au droit européen qui s'est développé en la matière depuis 2002 (*en incluant des clauses modernes de sûreté, de sécurité ainsi que toutes modalités opérationnelles permettant de développer les services aériens*).

Le présent accord reprend, pour l'essentiel, les dispositions contenues dans le modèle d'accord aérien défini par l'OACI, incluant un tableau des routes pouvant être exploitées par le(s) transporteur(s) aérien(s) désigné(s), tableau qui fait partie intégrante de l'accord.

Enfin, cet accord entraîne des conséquences économiques positives puisqu'il apporte la sécurité juridique nécessaire aux opérations des transporteurs aériens, ainsi assurés de disposer d'un cadre stable dans la perspective notamment de l'ouverture éventuelle de lignes aériennes directes entre la France et le Tadjikistan.

II. Incidences en Polynésie française

Il est rappelé qu'aux termes du 8° de l'article 14 de la loi organique statutaire, les autorités de l'État sont compétentes en matière :

- d'autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national,
- d'approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants,
- et de police et sécurité concernant l'aviation civile.

Le gouvernement de la Polynésie française, sur le fondement du 9° de l'article 91 de la loi organique statutaire :

* délivre les licences de transporteur aérien des entreprises établies en Polynésie française,
* délivre les autorisations d'exploitation des vols internationaux autres que ceux mentionnés au 8° de l'article 14,
* et approuve les programmes d'exploitation correspondants et les tarifs aériens internationaux s'y rapportant, dans le respect des engagements internationaux de la République.

Par ailleurs, le 2° de l'article 97 de la loi organique statutaire prévoit la consultation du conseil des ministres par le ministre de l'Outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions liées à la desserte aérienne relevant de la compétence de l'État.

La Polynésie française est concernée par le présent accord au titre de ses compétences douanières et fiscales. Il est cependant peu probable que les dispositions douanières et fiscales qu'il contient aient vocation à s'appliquer localement, avec en toute hypothèse, une très faible incidence sur les finances du Pays.

Il convient de rappeler que quinze projets de ratification ou d'approbation d'accords similaires ont été soumis à notre assemblée (*cf. annexe II au rapport*).

En définitive, cet accord ne soulève pas d'observations particulières du point de vue juridique.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, réunie le 12 août 2021 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un ***avis favorable*** au projet de loi présenté.

LES RAPPORTEURS

Michel BUILLARD **Tepuaraurii TERIITAHI**

QUELQUES DONNÉES DE BASE SUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

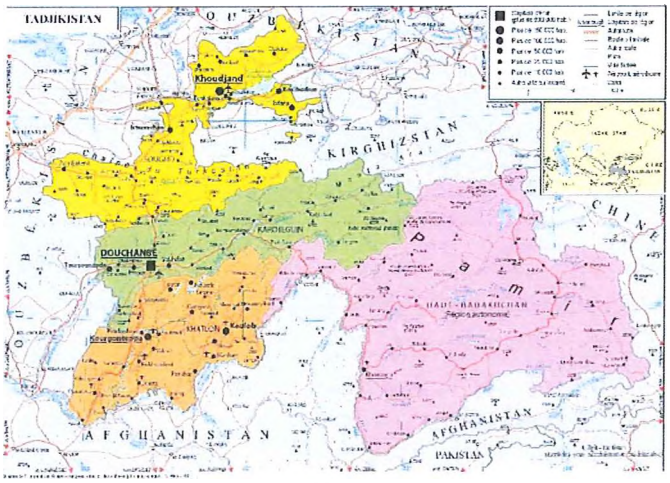

DONNÉES GÉNÉRALES

- Distance depuis la Polynésie française : 15 618 km
- Superficie : 143 100 km²
- Population (2020) : 9,326 millions d'habitants
- Langues officielles : tadjik
- Monnaie : Somoni (TJS)
  au 12-5-2021 : 1 euro = 13,87 TJS

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- PIB (2020, en milliards de dollars) : 8,194
- Croissance PIB (2020) : +6 %
- Principaux secteurs d'activité dans le PIB :
  services (35 %), industrie (33 %), agriculture (24 %)
- Relations commerciales avec la France :
  Importations (2019) : 15,5 millions d'euros
  Exportations (2019) : 4,7 millions d'euros

ÉTAT ET INSTITUTIONS

République

Gouvernement

Président de la République :

M. Emomali Rahmon
(depuis le 11 octobre 2020)

Chef du Gouvernement :

M. Kokhir Rasulzoda
(depuis le 23 janvier 2017)

Parlement bicaméral

Assemblée nationale :
33 sièges

M. Rustam Emomali
(depuis le 17 avril 2020)

Assemblée des représentants :
63 sièges

M. Mahmadtoit Zokirzoda
(depuis le 17 mars 2020)

POURCENTAGES DES HOMMES ET FEMMES PARLEMENTAIRES

22,9 %

77,1 %

DATES HISTORIQUES

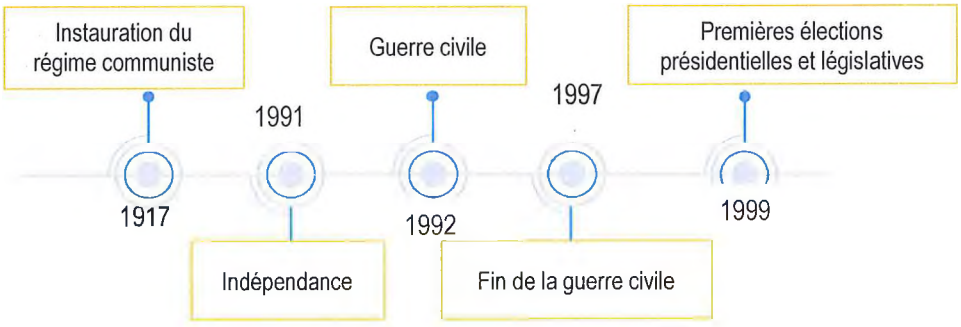

RELATIONS BILATÉRALES DEPUIS 2000

2001 : Accord sous forme d'échange de notes relatif aux conditions de déploiement et de stationnement temporaire sur le territoire de la République du Tadjikistan des forces armées de la République française participant aux opérations de lutte contre le terrorisme international

2002 : Accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

Accord de coopération culturelle, scientifique et technique

Accord relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure

2015 : Accord relatif à la construction d'une tour de contrôle sur l'aéroport de Douchanbé

SOURCES : *Site internet du Ministère français des affaires étrangères ; Site internet de la Direction générale du trésor (Ministère français des finances) ; Site internet de la Banque mondiale ; Site internet de l'Union interparlementaire*

ANNEXE II AU RAPPORT :

Précédents en rapport avec des accords signés par la France relatifs aux services aériens

Pays concerné	Etat				Assemblée de la Polynésie française			
	Accord		Saisine (HC en PF)		Avis APF	N° Avis	Date	JOPF
	Date	JORF	Date	Numéro				
Turkménistan	02/03/2013	21/10/2015	04/12/2013	1463 DRCL	FAVORABLE	2014-11 A/APF	18/07/2014	n°59 du 25/07/2014 p.9033
Gabon	27/11/2012	27/01/2017	04/12/2013	1464 DRCL				
Congo[1]	27/11/2013	31/12/2016	18/11/2014	1709 DIRAJ	FAVORABLE	2015-3 A/APF	05/02/2015	n°13 du 13/02/2015 p.1231
Congo[2]	29/11/2013	31/12/2016	18/11/2014	1710 DIRAJ				
Panama	26/07/2013	27/05/2018	18/11/2014	1711 DIRAJ				
Philippines	17/09/2014	15/03/2018	10/10/2015	1305 DIRAJ	FAVORABLE	2016-4 A/APF	07/01/2016	n°05 du 15/01/2016 p.530/531
Comores	22/08/2014	04/01/2018						
Ouzbékistan	20/07/2016	26/02/2019	25/01/2018	58 DIRAJ	FAVORABLE	2018-5 A/APF	05/04/2018	n°30 du 13/04/2018 p.6789/6790
Kazakhstan	21/06/2016							
Côte d'ivoire	28/04/2016							
Ethiopie	30/01/2017	06/02/2020	05/06/2018	357 DIRAJ	FAVORABLE	2018-11 A/APF	16/08/2018	n°68 du 24/08/2018 p.16536
Costa Rica	23/03/2017							
Mozambique	03/05/2017							
Tchad	09/02/2018	06/02/2020	05/11/2018	846 DIRAJ	FAVORABLE	2019-3 A/APF	05/04/2019	n° 30 du 12/04/2019 p.6693
Angola	01/03/2018							
Tadjikistan	08/11/2019	-	22/07/2021	736 DIRAJ	*À DONNER*	-	-	-

[1] République démocratique du Congo

[2] République du Congo

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVIS N° A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur les services aériens

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 736/DIRAJ du 22 juillet 2021 du Haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur les services aériens ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tadjikistan sur les services aériens recueille un ***avis favorable*** de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au Haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux Présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, *Le Président,*

Béatrice LUCAS Gaston TONG SANG